Nations Unies A/HRC/RES/S-25/1



Distr. générale 25 octobre 2016 Français Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Vingt-cinquième session extraordinaire 21 octobre 2016

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 21 octobre 2016

S-25/1. Détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et derniers faits nouveaux à Alep

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la République arabe syrienne,

Réaffirmant aussi son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Exprimant son indignation devant le nombre alarmant de victimes civiles imputable à la violence qui s'accroît et aux campagnes de bombardements aériens aveugles qui s'intensifient à Alep, et rappelant à cet égard que, dans sa déclaration faite le 25 septembre 2016, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie a dit que la situation dans la partie orientale de la ville d'Alep « atteignait de nouveaux sommets dans l'horreur », et, dans sa déclaration faite le 29 septembre, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a décrit la situation en évoquant : « le siège de la partie orientale de la ville d'Alep »,

Rappelant les obligations qu'imposent à toutes les parties le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, selon le cas, et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la situation en République arabe syrienne,

Condamnant fermement toutes les attaques menées contre des civils et des infrastructures civiles, en particulier les attaques visant des écoles et des installations médicales ainsi que du personnel médical, le retrait des articles médicaux des convois humanitaires et les interruptions délibérées de la distribution d'eau, l'usage d'armes sans discernement, notamment les obus d'artillerie, les bombes à sous-munitions, les barils d'explosifs, ainsi que les attaques aériennes, les bombardements au mortier, les voitures piégées, les armes incendiaires, les attaques-suicides et la pose de bombes dans des tunnels,

GE.16-18416 (F) 251016 251016





l'utilisation d'armes chimiques ainsi que le fait d'affamer les civils en tant que méthode de combat, notamment en assiégeant des zones peuplées, et le recours généralisé à la torture, aux mauvais traitements, aux exécutions arbitraires ou extrajudiciaires, aux disparitions forcées, à la violence sexuelle et sexiste, ainsi qu'à toutes les violations et exactions graves commises à l'encontre d'enfants,

Condamnant aussi fermement la multiplication des attaques terroristes qui font de nombreuses victimes et provoquent un grand nombre de destructions, menées par ceux qui sont sous le contrôle de l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), du Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités qui sont associés à Al-Qaida ou à l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), ainsi que les autres groupes terroristes désignés comme tels par le Conseil de sécurité, et réaffirmant que le terrorisme, dont les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech) ne peuvent et ne doivent pas être associés à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelle qu'elle soit ; et soulignant l'importance de la pleine application de la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 2014,

Notant que l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » et le Front el-Nosra ont été désignés comme des organisations terroristes par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1989 (2011) du 17 juin 2011 et 2253 (2015) du 17 décembre 2015, et exhortant la communauté internationale à faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher que tout appui matériel ou financier ne parvienne à ces groupes et déconseillant à toute partie à la cessation des hostilités de combattre à leurs côtés,

Saluant toute mesure concrète prise pour améliorer la situation humanitaire à Alep et soulignant qu'il est de la plus haute importance de cesser les hostilités durablement,

Saluant aussi la décision du Secrétaire général de créer une commission d'enquête sur l'incident au cours duquel une opération conjointe de secours de l'ONU et du Croissant-Rouge syrien a été bombardée à Ouroum el-Koubra, en République arabe syrienne, le 19 septembre 2016, et soulignant qu'il est important que toutes les parties concernées coopèrent pleinement avec la commission et que l'enquête soit réalisée sans tarder pour que les responsables de ces faits soient amenés à répondre de leurs actes,

- 1. Exige que toutes les parties au conflit syrien, en particulier les autorités syriennes et leurs alliés, s'acquittent immédiatement des obligations que leur imposent le droit humanitaire international et le droit des droits de l'homme, selon le cas, y compris dans toutes les zones assiégées et difficiles d'accès; demande à toutes les parties d'appliquer pleinement et immédiatement les dispositions du Conseil de sécurité 2139 (2014) du 22 février 2014, 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2199 (2015) du 12 février 2015, 2254 (2015) du 18 décembre 2015, 2258 (2015) du 18 décembre 2015 et 2268 (2016) du 26 février 2016, et rappelle qu'il importe d'amener les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et de toutes les atteintes au droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne à répondre de leurs actes;
 - 2. Demande instamment l'application immédiate de la cessation des hostilités ;
- 3. Enjoint toutes les parties, en particulier les autorités syriennes et ceux qui les appuient, de permettre l'acheminement rapide, sûr, sans entrave et continu de l'aide humanitaire par les organismes humanitaires des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution, par-delà les lignes d'affrontement et les frontières, pour que cette aide parvienne à ceux qui en ont besoin par les voies les plus directes;
- 4. *Enjoint aussi* le régime et ses alliés de mettre immédiatement un terme à tous les bombardements aériens et survols militaires de la ville d'Alep;

2 GE.16-18416

- 5. Enjoint en outre les autorités syriennes de coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne ;
- 6. *Condamne fermement* le fait d'affamer des civils en tant que méthode de combat et le fait d'assiéger des populations civiles ;
- 7. Condamne également fermement les actes terroristes et autres violences commis contre des civils par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), le Front el-Nosra ou d'autres organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire que ces organisations continuent de commettre, réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelle qu'elle soit, et souligne l'importance de la pleine application de la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité;
- 8. Souligne qu'il importe de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit répondent de leurs actes, au moyen de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes en vue d'atteindre cet objectif, notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard ;
- 9. Enjoint toutes les parties de se conformer aux demandes faites par l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires d'exécution concernant l'acheminement de l'aide humanitaire, notamment de respecter la cessation des hostilités, comme le demande le Conseil de sécurité dans sa résolution 2268 (2016) et de cesser tous les bombardements et survols militaires de la ville d'Alep, afin de faciliter l'acheminement immédiat, sûr, sans entrave et continu de l'aide humanitaire par l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires d'exécution à Alep, sachant que cela suppose que l'absence de violence soit durable et que l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires d'exécution l'estiment suffisante pour apporter l'aide humanitaire nécessaire;
- 10. Souligne que la liberté d'accès de l'aide humanitaire doit porter sur l'ensemble des personnes dont l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires d'exécution estiment qu'elles en ont besoin, et permettre de déployer tout l'éventail des éléments de l'aide humanitaire, tels que déterminés par l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires d'exécution, et que l'évacuation des personnes ayant besoin de soins médicaux d'urgence doit être facilitée par toutes les parties, et être fondée sur les seuls critères de l'urgence et de la nécessité ;
- 11. Réaffirme que le seul moyen de régler durablement la crise en République arabe syrienne est un processus politique ouvert, conduit par les Syriens, qui permette la participation pleine et effective des femmes et réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien, et qui soit mené dans la perspective de l'application intégrale des dispositions du communiqué de Genève du 30 juin 2012, approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013, notamment la mise en place d'un organe de gouvernement de transition ouvert à tous, doté des pleins pouvoirs exécutifs, formé sur la base du consentement mutuel et assurant la continuité des institutions de l'État et la pleine application des résolutions 2254 (2015) et 2268 (2016) du Conseil;
- 12. Exprime à cet égard son plein appui à l'action menée par l'Envoyé spécial pour assurer l'application intégrale de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité et demande instamment à toutes les parties au conflit syrien de coopérer de manière constructive et de bonne foi avec l'Envoyé spécial à cette fin, notamment en vue de remédier immédiatement à la situation à Alep;

GE.16-18416 3

- 13. Demande à la Commission d'enquête de procéder, conformément à son mandat, à une enquête spéciale approfondie et indépendante sur les événements survenus à Alep, afin d'identifier, lorsque c'est possible, tous ceux pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont responsables de violations présumées du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à celui-ci, et pour appuyer l'action menée pour que les auteurs de telles atteintes et violations répondent de leurs actes, et prie également la Commission de soumettre un rapport complet sur les conclusions de son enquête spéciale au Conseil des droits de l'homme, au plus tard à sa trente-quatrième session;
 - 14. *Décide* de rester saisi de la question.

Seconde séance 21 octobre 2016

[Adoptée par 24 voix contre 7, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Botswana, Côte d'Ivoire, El Salvador, Émirats arabes unis, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Togo.

Ont voté contre :

Algérie, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus:

Afrique du Sud, Bangladesh, Congo, Équateur, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Namibie, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, Viet Nam.]

4 GE.16-18416